



[TRADUCTION]

Citation : *RS c Ministre de l'Emploi et du Développement social et CH*, 2024 TSS 1554

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : R. S.
Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social
Partie mise en cause : C. H.

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision datée du 18 juillet 2024 rendue par le ministre de l'Emploi et du Développement social (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Dawn Kershaw
Mode d'audience : Téléconférence
Date de l'audience : Le 21 novembre 2024
Personne présente à l'audience : Appelante
Date de la décision : Le 17 décembre 2024
Numéro de dossier : GP-24-1397

Décision

[1] L'appel est accueilli.

[2] L'appelant, R. S., est admissible à la prestation de décès du Régime de pensions du Canada (RPC). La présente décision explique pourquoi j'accueille l'appel.

Aperçu

[3] La présente affaire porte sur des demandes concurrentes de prestations de décès du RPC.

[4] La prestation de décès est un paiement unique qui est payable lorsqu'une personne décède.

[5] R.M.S. (le cotisant décédé) est décédé le 8 janvier 2024.

[6] Le 18 janvier 2024, la mise en cause, qui est la fille de la conjointe de R.M.S.¹, a demandé la prestation de décès à titre de personne responsable des frais funéraires².

[7] Elle a écrit qu'elle était la belle-fille du cotisant décédé³. Elle a dit qu'il n'y avait pas de testament. Elle a joint un contrat avec le salon funéraire qui la présentait comme celle qui payait pour leurs services⁴.

[8] Le 1er février 2024, le ministre a décidé de verser la prestation de décès à la mise en cause⁵.

[9] Le 15 avril 2024, l'appelant, qui est le fils du cotisant décédé, a demandé la prestation de décès⁶.

¹ La conjointe du cotisant décédé est décédée en octobre 2021, soit avant que le cotisant ne meure. Voir la demande de prestation de décès de l'appelant à la page GD2-16 du dossier d'appel.

² Voir la demande de prestation de décès de la mise en cause à la page GD2-18 du dossier d'appel.

³ Voir la facture de la mise en cause pour les frais funéraires à la page GD2-22 du dossier d'appel.

⁴ Voir la facture de la mise en cause pour les frais funéraires à la page GD2-22 du dossier d'appel.

⁵ Voir les observations du ministre au document GD3 du dossier d'appel.

⁶ Voir la demande de prestation de décès de l'appelant à la page GD2-13 du dossier d'appel.

[10] Dans une lettre datée du 8 mai 2024, le ministre a rejeté la demande de l'appelant⁷. Le ministre a dit qu'on avait déjà versé la prestation de décès à la mise en cause⁸ et que l'appelant n'était pas admissible à la prestation.

[11] L'appelant a demandé au ministre de réviser sa décision⁹.

[12] Le ministre a refusé de modifier sa décision¹⁰. L'appelant a porté la décision du ministre en appel au Tribunal¹¹.

Ce que je dois décider

[13] Je dois décider si l'appelant est admissible à la prestation de décès.

Ce que dit la loi

[14] Le *Régime de pensions du Canada* établit qui a droit à une prestation de décès lorsqu'une personne décède. Par défaut, la prestation de décès est payable à la succession de la personne cotisante décédée¹². Cependant, il y a trois exceptions à cette règle générale. Dans les trois situations suivantes, la règle **ne s'applique pas**¹³ :

a) Après s'être raisonnablement renseigné, le ministre a conclu qu'il n'y a pas de succession.

b) La succession n'a pas présenté de demande dans les 60 jours suivant le décès de la personne cotisante.

c) Le montant de la prestation de décès est inférieur au « montant prescrit » (si le décès est survenu avant l'année 2019).

⁷ Voir la lettre de décision à la page GD2-10 du dossier d'appel.

⁸ Voir la lettre de décision à la page GD2-10 du dossier d'appel.

⁹ Je n'avais pas de copie de cette lettre au dossier.

¹⁰ Voir la décision de révision à la page GD2-7 du dossier d'appel.

¹¹ Voir l'avis d'appel à la page GD1-2 du dossier d'appel.

¹² Voir l'article 64(3) du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*.

¹³ Voir l'article 71(2) du *Régime de pensions du Canada* et l'article 64(1) du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*.

[15] Si l'une de ces exceptions s'applique, le ministre **peut** verser la prestation de décès à la personne ou à l'organisme qui a payé les frais funéraires ou qui est responsable de les payer, mais seulement jusqu'à concurrence du montant des frais funéraires¹⁴. Ensuite, si la prestation de décès est supérieure aux frais funéraires, le reste de la prestation peut être versé au survivant ou au plus proche parent de la personne cotisante décédée¹⁵.

[16] Le pouvoir du ministre de verser la prestation de décès à une personne autre que la succession de la personne cotisante est **discrétionnaire**, non pas obligatoire. Le ministre peut donc exercer ce pouvoir, mais il n'est pas obligé de le faire. S'il le fait, il doit agir de façon judiciaire. Autrement dit, le ministre ne doit pas :

- agir de mauvaise foi;
- agir dans un but ou pour un motif irrégulier (pour une mauvaise raison);
- tenir compte d'un facteur non pertinent;
- ignorer un facteur pertinent;
- discriminer¹⁶.

Motifs de ma décision

[17] Le ministre doit verser la prestation de décès à la succession à moins qu'une des exceptions s'applique.

[18] Le ministre affirme que la succession n'a pas demandé la prestation de décès dans les 60 jours suivant le décès du cotisant décédé¹⁷, donc cette exception s'applique. Cependant, l'obligation du ministre de verser la prestation de décès à la succession se poursuit même si la succession ne présente pas de demande dans les 60 jours¹⁸. Le ministre ne peut donc pas se prévaloir de cette exception puisqu'il y a une

¹⁴ Voir les articles 64(1) et (2) du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*.

¹⁵ Voir l'article 64(3) du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*.

¹⁶ Voir les décisions *Canada (Procureur général) c Uppal*, 2008 CAF 388 et *Canada (Procureur général) c Purcell*, 1995 CanLII 3558 (CAF), [1996] 1 CF 644.

¹⁷ Voir l'article 71(2)(b) du *Régime de pensions du Canada*.

¹⁸ Voir la décision *Cormier c Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, 2002 CAF 514.

succession. Même si le ministre ne le savait pas à ce moment-là, il n'a pas attendu 60 jours avant de verser la prestation à la mise en cause.

[19] Le ministre ne peut pas non plus invoquer la troisième exception parce que le décès est survenu après l'année 2019¹⁹.

[20] Cela signifie qu'il n'y a qu'une autre exception sur laquelle le ministre aurait pu s'appuyer pour envisager de verser la prestation de décès à une autre partie plutôt que de la verser à la succession. Le ministre peut verser la prestation de décès à une autre partie s'il fait d'abord des recherches raisonnables et est en mesure de conclure qu'il n'y a pas de succession²⁰.

[21] Le ministre ne s'est pas renseigné de façon raisonnable. Il a versé la prestation de décès à la mise en cause après seulement 14 jours. Il l'a versée à la belle-fille du cotisant décédé sans même effectuer de recherche pour savoir s'il y avait une succession.

[22] Par conséquent, aucune des exceptions ne s'appliquait dans la présente affaire, et le ministre aurait dû verser la prestation de décès à la succession.

[23] Puisqu'il a versé la prestation de décès à la mise en cause en dépit du fait qu'aucune des exceptions ne s'appliquait, je conclus que le ministre n'a pas agi de façon judiciaire. En effet, il a ignoré un facteur pertinent en décidant à qui la prestation de décès devait être versée.

[24] Comme le ministre n'a pas agi de façon judiciaire, je peux rendre la décision qu'il aurait dû rendre.

[25] Je conclus que l'appelant a droit au versement de la prestation de décès à titre de représentant de la succession.

¹⁹ Voir l'article 71(2)(c) du *Régime de pensions du Canada*.

²⁰ Voir l'article 71(2)(a) du *Régime de pensions du Canada*.

[26] De plus, même si la succession n'a pas présenté de demande dans les 60 jours, la priorité de paiement est accordée à la personne responsable de payer les frais funéraires²¹. Dans la présente affaire, selon la facture présentée par l'appelant, la mise en cause n'a pas payé les frais funéraires (en date de juin 2024²²). Il reviendrait à la succession de régler les dépenses impayées.

Conclusion

[27] Je conclus que l'appelant est admissible à la prestation de décès.

[28] Par conséquent, l'appel est accueilli.

Dawn J. Kershaw

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

²¹ Voir l'article 64(1)(a) du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*.

²² Voir la facture datée du 10 juin 2024 à la page GD5-2 du dossier d'appel, laquelle montre que le montant total n'a pas encore été payé. Même si c'est le nom de la mise en cause qui figure sur la facture, le salon funéraire vient d'envoyer la facture à l'appelant pour que ce dernier la paye.